



SANTÉ TRAVAIL

FICHE PRATIQUE POUR UNE DÉCLARATION MALADIE PROFESSIONNELLE COVID-19

(à jour au 23 avril 2020)

Le 21 Avril, le ministre de la Santé annonçait à l'Assemblée Nationale l'imputabilité en Maladie Professionnelle du COVID-19 et une reconnaissance pour tou.te.s les soignant.e.s (qu'ils/elles travaillent à l'hôpital, en EHPAD ou en ville) tombé.e.s malades.

Néanmoins, dans l'attente de la parution du décret d'application de cette reconnaissance en MP :

➤ **Il est essentiel** : que tous les personnels qui ont été ou qui sont symptomatiques à la maladie, testés ou non, quel que soit leur secteur d'activité (soignants ou non-soignants), se déclarent en Accident de Travail (AT) ou en Maladie Professionnelle (MP), quelle que soit la date de ladite contamination. Ceci afin d'avoir **une trace écrite** nécessaire pour faire valoir ses droits au moment de la reconnaissance de l'imputabilité.

➤ **Il est indispensable** de continuer de collecter toutes les preuves (écrits, planning, patients, matériels à disposition, temps de travail, photos, témoignages et tout document ou preuve de contact...) dès maintenant, et ceci au jour le jour.

➤ **Il est souhaitable, voire important** que le syndicat dépose un DGI (Danger Grave et Imminent) et demande un CHSCT ou CSSCT extraordinaire motivé sur le COVID 19. Qu'il impose que le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) soit mis à jour à partir du travail réel impliquant des risques infectieux dûs au COVID 19.

Ainsi, le professionnel pourra prouver que sa contamination est liée :

- à un manque de réaction des services sanitaires,
- à une absence ou un manque d'équipement adapté ayant pour nature de le protéger lui et tous les contacts physiques qu'il a pu croiser,
- ou encore une absence ou au manque de dépistage dès lors que la suspicion d'une contamination était avérée et aurait pu protéger le collectif de travail.

Il lui faudra :

- signaler la situation à sa hiérarchie pour prévoir les mesures immédiates permettant la protection du reste des équipes et du salarié en question,
- se rapprocher du médecin du travail ou à défaut de son médecin traitant.

Le secteur santé/travail de la Fédération CGT Santé et Action Sociale revendique que tous les personnels de la santé et de l'action sociale publique et privée soient reconnus automatiquement en maladie professionnelle s'ils ont contracté le COVID 19.

→ **Pour la marche à suivre de la déclaration AT-MP : se référer à la note numéro 8 « COVID 19 : et si on en parlait ? » disponible sur le site fédéral : <http://sante.cgt.fr/COVID-19-Et-si-on-en-parlait>**



**URGENCE
VITALE !**

TOUS CONCERNÉ·E·S, TOUS MOBILISÉ·E·S

**HÔPITAUX, MÉDECINS
GÉNÉRALISTES,
SOIGNANTS LIBÉRAUX,
EHPAD, ÉTABLISSEMENTS
DE SANTÉ DU SOCIAL
ET DU MÉDICO-SOCIAL...**



**PUBLIC
PRIVÉ
MÊME COMBAT !**

**PLUS JAMAIS ÇA !
TOUS ENSEMBLE POUR DES
MOYENS POUR LA SANTÉ
ET LA PROTECTION SOCIALE !**